

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)



setec
énergie environnement

Lacroix St-Ouen, le 9 février 2021

Préfecture de l'Oise
Direction Départementale des Territoires de
l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement et de
la Forêt
40 rue Jean Racine
BP 20317
60 021 BEAUVAIS cedex

Réf. : KJ-1245-2020

Affaire suivie par : Karine Jolly

Objet : Dossier de demande d'enregistrement pour la création d'une déchetterie sur la commune de Méru

Madame la Préfète,

Je soussigné, Philippe MARINI, agissant en qualité de Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), dont le siège social est situé rue Bellum Villare - 60 610 LA CROIX SAINT OUEN, sollicite de votre haute bienveillance l'autorisation d'exploiter une déchetterie qui sera créée sur la commune de Méru sous le régime de l'enregistrement.

La présente demande porte sur le terrain d'une superficie de 8 600 m², répertorié au cadastre de Méru sous la référence AR 23. Le SMDO détient à ce jour ce jour la maîtrise foncière de ce terrain.

Cette demande est motivée par l'adhésion de la communauté de communes des Sablons qui nécessite d'adapter en conséquence le réseau de déchetteries du SMDO.

La nomenclature des installations classées répertorie cette activité avec la rubrique sous enregistrement suivante :

- 2710-2-a) : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets non dangereux »

ainsi que la rubrique sous déclaration avec contrôle (DC) suivante :

- 2710-1-b) : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets dangereux ».

Le présent dossier détaille la nature et le volume des activités, les équipements de la déchetterie, la conformité à la réglementation, aux règles d'urbanisme et la compatibilité avec les documents de planification. Il vous est adressé en 3 exemplaires et une version numérique sous clef USB.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Philippe MARINI

Par délégation,
Le Directeur Général
des Services,

Nicolas AVELINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Construction d'une déchetterie sur la commune de Méru (60), nommée déchetterie de Méru.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)

N° SIRET

20006761900011

Forme juridique

Syndicat mixte communal

Qualité du
signataire

Président du SMDO

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Bellum Villare

Lieu-dit ou BP

Code postal

60610

Commune

LACROIX-SAINT-OUEN

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Philippe MARINI

Société

SMDO

Service

Fonction

Président

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Bellun Villare

Lieu-dit ou BP

Code postal

60610

Commune

LACROIX-SAINT-OUEN

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

11

Type de voie

Nom de la voie du 11 mai 1967

Lieu-dit ou BP

Code postal

60110

Commune Méru

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
Suite à l'adhésion de la communauté de communes des Sablons, le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) a décidé de réaliser une nouvelle déchetterie sur la commune de Méru, pour compléter son réseau de déchetteries.

L'activité du site consistera en l'exploitation d'une déchetterie à plat pour les déchets non dangereux d'une capacité totale supérieure à 300 m³ relevant du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées (ICPE) et inférieure à 7 tonnes pour les déchets dangereux relevant du régime de la déclaration. Un espace de réemploi sera également présent sur la déchetterie pour collecter les objets réutilisables et éviter leur envoi dans la filière déchets.

Le projet consiste en la construction de :

- une zone d'entrée avec portail et barrière d'accès informatisée pour les véhicules légers ;
- un bâtiment d'environ 60 m² abritant les locaux sociaux qui va permettre d'avoir une vue large sur les véhicules à l'entrée du site et sur les différentes zones de dépôts des usagers,
- un local technique d'environ 20 m² dédié au stockage du petit matériel technique,
- un garage d'environ 40 m² pour remiser la chargeuse et gros matériel,
- une zone de "drive" comprenant :
 - un local sécurisé et fermé pour les DEEE, les déchets dangereux et les apports destinés à la recyclerie,
 - une zone de dépôt couverte sous préau pour les conteneurs dédiés à la collecte des huiles, des piles et des lampes,
 - une zone de dépôt non couverte pour les conteneurs dédiés à la collecte du verre, des petits DEEE, des emballages, journaux et magazines, des textiles, du plâtre et des pneus en rack,
 - une plateforme dalle béton de 30 m² pour les opérations ponctuelles de distribution de compost (10 journées en 2019),
 - une zone de dépôt en caisson compaction pour les cartons et la ferraille.
- une zone de dépôt à plat comprenant 12 alvéoles de 60² chacune, séparées par des murs mobiles,
- un réseau de gestion des eaux pluviales et usées,
- un bassin de rétention des eaux,

- une zone de sortie avec portail motorisé,
- des espaces verts et la voirie.

Les véhicules légers (usagers) et les poids lourds (exploitation) disposent d'une entrée et d'une sortie séparée.

La déchetterie est mise à disposition des usagers par le SMDO pour leur permettre de se débarrasser des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes traditionnelles en raison de leur poids, de leur volumes et/ou de leur nature. L'accès est réservé aux particuliers, aux artisans commerçants ainsi qu'aux services techniques des communes.

L'accès à la déchetterie se fait depuis la rue du 11 mai 1967. L'entrée sur le site est possible uniquement avec un badge d'accès. La déchetterie est un lieu de regroupement constitué d'espaces clos, aménagés et gardiennés, qui apportent la garantie que les déchets recueillis seront traités selon leur nature dans des filières spécifiques.

La déchetterie sera ouverte aux usagers du lundi au samedi :

-lundi : 14h à 18h

-Mardi au samedi : 9h-12h / 14h-18h.

L'exploitation de la déchetterie sera sur deux zones distinctes :

-A l'arrivée sur la déchetterie les véhicules usagers peuvent se diriger soit en direction de :

-la zone de "drive" qui permet à 5 véhicules de se stationner et donne accès aux usagers vers les locaux déchets dangereux (DDS), DEEE, objets du réemploi, le préau (pour le dépôt des huiles, les piles et lampes) et la zone de dépôt non couverte (pour la collecte du verre, des petits DEEE, des emballages/ journaux/ magazines, des textiles, du plâtre et des pneus).

La dépose des DDS se fait sur une table prévue à cet effet devant l'entrée du local DDS. Seul l'agent peut entrer dans le local DDS et ranger les déchets déposés par les usagers. De plus, une zone de distribution de compost est également prévue au niveau de la zone de drive.

-la zone de dépôt au sol pour les déchets non dangereux constituée de 12 alvéoles au sol de 60 m² chacune et séparée par des murs mobiles pour le dépôt de : déchets verts (2 alvéoles), les gravats (2 alvéoles), le tout-venant incinérable (2 alvéoles), le tout-venant non valorisables (2 alvéoles), les déchets d'éléments d'ameublement (2 alvéoles) et deux alvéoles de réserves.

Dans l'enceinte de la déchetterie la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h. Les déchets sont réceptionnés uniquement pendant les heures d'ouverture de l'installation et sous le contrôle d'un agent habilité. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'agent l'informe des filières existantes pour sa bonne gestion.

L'exploitant dispose d'une entrée et sortie indépendante de celle des usagers. La zone d'exploitation se situe au centre de la déchetterie. Les voies de circulation et zones de dépôts des usagers seront bien séparées de l'évolution des engins d'exploitation et manoeuvres de giration des poids lourds pour l'évacuation des déchets.

Le sens de la circulation sera indiqué avec des panneaux de circulation situés aux différentes zones d'intersection du site.

Fonctionnement des opérations de distributions de compost :

Menée depuis 2016 cette action consiste à remettre du compost aux usagers des déchetteries sur des sites du SMDO lors de journées dédiées. L'objectif est de sensibiliser au compostage et à l'écojardinage. Au printemps 2019, 10 journées ont été organisées sur 12 déchetteries du SMDO.

Le compost est entreposé au sol le temps de l'opération ou dans une benne. Les usagers se servent eux mêmes du compost avec leur propre contenant et leur propre matériel. Les quantités distribuées par déchetterie correspondent à 2 bennes de 15 m³.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2710-2-a)	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent en déchèterie est supérieur ou égal à 300 m ³ : le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent en déchèterie est d'environ 943 m ³ .	E
2710-1-b)	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : le volume de déchets dangereux susceptible d'être présent en déchèterie est de 6,37 tonnes.	DC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se trouve pas dans une ZNIEFF de type I ou II. Les ZNIEFF les plus proches sont des ZNIEFF de type I. Elles sont situées à environ à 3km à l'est du site nommée "Bois d'esches et de la Gallée" et à environ 2,5 km au sud du site nommée "Marais d'amblainville".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le parc naturel régional du Vexin Français se trouve à environ 3 km au sud du site.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPBE de l'Etat dans le département de l'Oise a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 07/01/2020 (3ème phase). Les cartes de bruit du PPBE (approuvées le 05/12/2018) indiquent que le site du projet se trouve à proximité d'un axe bruyant. Il s'agit de l'autoroute A16 (cf. PJ n°18 Détails commentaires cerfa).
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Méru est comprise dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien et du Néocomien du bassin Seine-Normandie par arrêté préfectoral du 20/08/2004.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 18 km au sud est du site du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les prélèvements se feront sur le réseau d'eau potable public pour les sanitaires et le nettoyage ponctuel du sol des locaux. L'incidence ne sera pas significative.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des matériaux seront nécessaires pour la construction de la déchetterie.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe dans une zone industrielle. Il ne se trouve pas à proximité d'une ZNIEFF ou d'une zone Natura 2000.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe dans une zone industrielle. Le projet se trouve sur une parcelle destinée à la construction (cf. PJ n°4).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Méru est exposée aux retrait-gonflements des sols argileux (aléa moyen) et au risque sismique niveau 1 (très faible). La commune de Méru n'est pas concernée par d'autres risques naturels.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les usagers et les poids lourds venant déposer/chercher les déchets génèrent du trafic. Le trafic sera donc plus élevé qu'actuellement. Le réseau de voiries est correctement dimensionné dans le cadre de la zone industrielle.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic de véhicules légers et de poids lourds, ainsi que l'utilisation du chargeur engendrent du bruit. Cette nuisance diurne est limitée aux heures d'activité de la déchetterie. La déchetterie sera ouverte du lundi au samedi avec des horaires compris entre 9h et 18h. L'enlèvement des déchets aura lieu en période normale de 5h à 21h et si nécessité de 4h à 23h. L'autoroute A16 et la zone industrielle peuvent être source de bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets végétaux déchargés sur l'aire de réception n'ont pas vocation à rester sur le site. Ils seront régulièrement évacués vers le lieu de traitement. Ils n'auront pas le temps de produire des odeurs. Les autres déchets réceptionnés sur le site ne sont pas fermentescibles.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage sera limité, il ne sera effectif que pour assurer la sécurité du site lorsque la luminosité naturelle sera faible et dans des horaires compris entre 5h et 21h (amplitude horaire comprenant l'enlèvement des déchets pour la partie exploitation et l'ouverture de la déchetterie aux usagers). L'éclairage est de plus orienté vers le sol en adéquation avec les recommandation du guide INRS.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les engins d'exploitation génèrent des rejets diffus dans l'air. Tous les véhicules d'exploitation seront en conformité avec les normes d'émission.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. PJ n°18 (détails commentaires cerfa).
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux usées du local technique et vestiaires seront collectées par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la zone industrielle.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des déchets d'activités économiques non dangereux assimilés à des ordures ménagères seront également produits en faible quantité par l'exploitation de la déchetterie. Ils seront triés et dirigés dans les bonnes filières de traitement. Les ordures ménagères seront éliminées par les collectes du SMDO. Les boues issues du déboureur deshuileur séparateur à hydrocarbures seront collectées par une entreprise extérieure agréée.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe en zone industrielle et sur une parcelle ouverte à la construction (cf. PJ n°4)



Nicolas AVENIER
 Le Directeur Général
 des Services

7.2 Cumul avec d'autres activités :

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?
 Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :
 La déchetterie sera construite dans une zone industrielle où sont déjà implantées des activités telles qu'une société de transport routier et des garages automobiles. Les activités en cours et la déchetterie à venir cumuleront de fait, leur impact sur le trafic.

7.3 Incidence transfrontalière :

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
 Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction :

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :
 Actions mises en place :
 -La limitation des poussières et envols : les voies seront régulièrement nettoyées, le site sera maintenu propre. Le transport des déchets susceptibles de provoquer des envols se fera en bennes couvertes.
 -la limitation du bruit aux horaires de fonctionnement du site en période diurne sauf le dimanche.
 -la collecte et le traitement des eaux de ruissellement du site avant leur rejet par infiltration.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].
 En fin d'exploitation, le terrain de la déchetterie sera remis en état pour un usage futur à vocation économique à définir avec la commune de Méru.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A *Calvris St Ouen*

Le *09/02/2021*

Signature du demandeur

Par délégation,
Le Directeur Général
des Services,



Nicolas AVELINE

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire, [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ. n°18.-Détails commentaires cerfa	x
PJ. n°19.-Note de calcul bassin	x

DOSSIER D'ENREGISTREMENT DECHETTERIE DE MERU (60)

PJ n°1 : Une carte au 1/25 000 avec emplacement de l'installation projetée

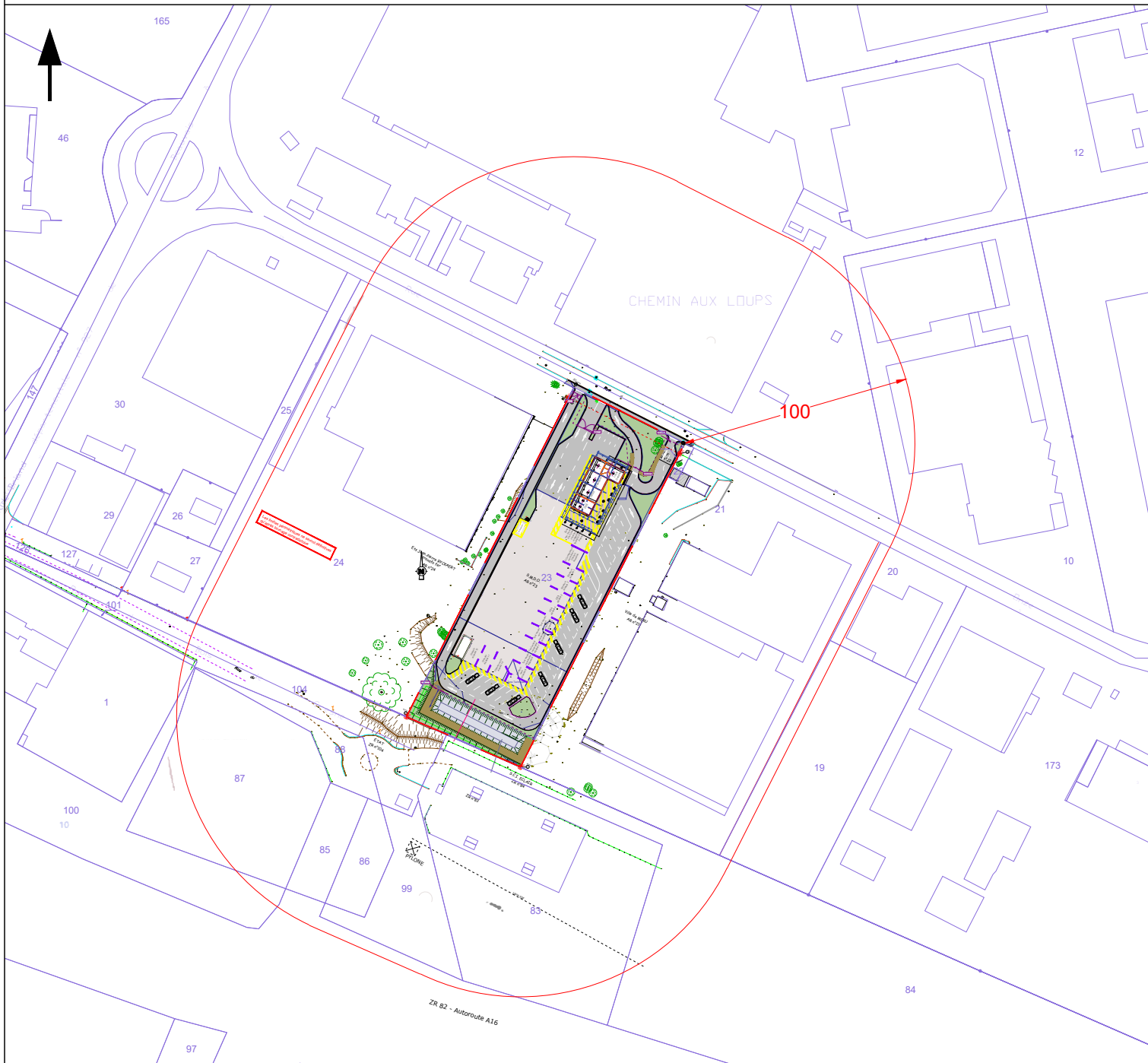


DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)
PJ n°2 : Plan des abords



SMDO

Projet de déchèterie



Titre folio:	<h3>Plan des abords</h3>	Echelle:	Folio:
		1/2500	/
		Date folio:	Indice folio:
		03/05/2021	A

	Numéro d'affaire:	Phase	Type	Numéro	Présentation	Indice:
	024-46717	AVP	PL	101	01	A

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)
PJ n°3 : Plan d'ensemble



DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)
**PJ n°4 : Compatibilité affectation
des sols**



setec
énergie environnement

1.1 Situation cadastrale

L'emprise globale de la déchetterie, une fois construite, couvrira une superficie d'environ 8 000 m² sur la parcelle AR n°23.



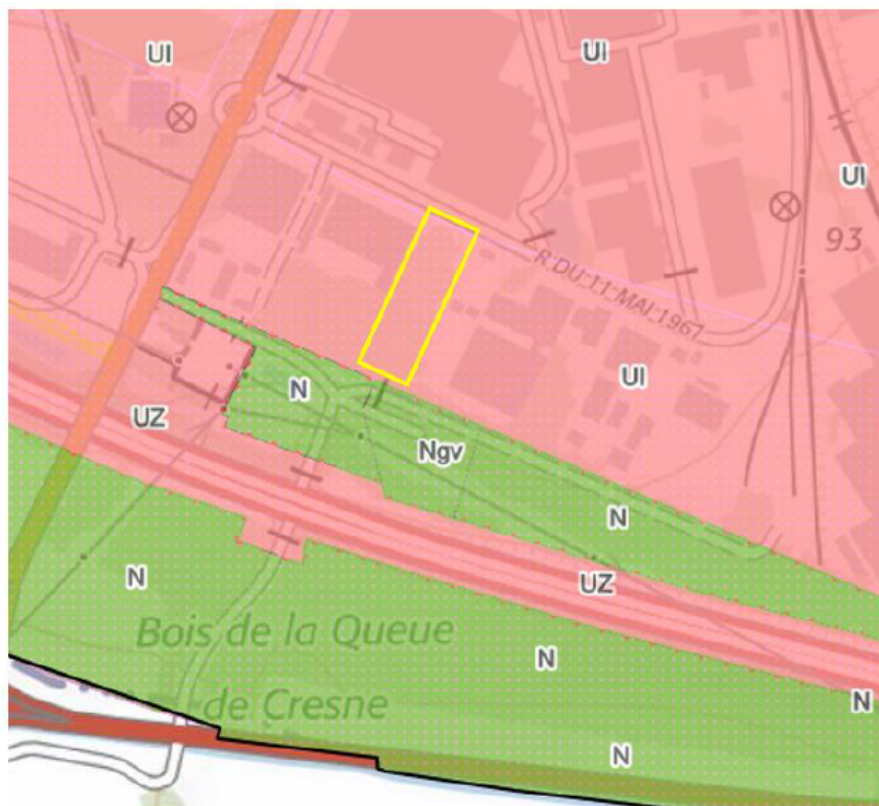
Figure 1 : Extrait du plan cadastral avec contour ICPE en jaune

Les terrains sur lesquels sera implantée la déchetterie appartiennent au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

1.2. Compatibilité PLU

L'emprise globale de la déchetterie, une fois construite, couvrira une superficie d'environ 8 000 m² sur la parcelle AR n°23.

La parcelle concernée par le projet se trouve en zone UI à vocation d'activité industrielle et artisanale tel que décrit par la révision du PLU de Méru approuvé en date du 11 janvier 2021.



Légende :

 Périmètre ICPE de la déchetterie

Figure 1 : Extrait du PLU (source : Révision PLU Méru approuvé en date du 11 janvier 2021)

Selon la révision du PLU de Méru, le règlement indique que la zone UI autorise les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou à déclaration ;
- Les constructions et installations à usage commercial à condition que leur surface de vente soit inférieure à 1000 m². Cette limitation de surface ne s'applique pas dans le cadre de l'extension ou d'opérations de démolition/reconstruction de commerces existants avant l'entrée en vigueur du PLU.

- Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement ou pour les activités voisines qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement ;
- Les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salles de réunions d'entreprise...);
- Les hôtels et les restaurants, sous réserve d'une bonne insertion dans le site ;
- La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles ;
- Les constructions à usage de bureau ;
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, dans la mesure où cette extension ne conduit pas à la création d'un logement supplémentaire, et leurs annexes ;
- Les aires de stationnement ouvertes au public visées au Code de l'Urbanisme ;
- Les dépôts de véhicules visés au Code de l'Urbanisme
- Les postes de distribution de carburants et les ateliers de réparation de véhicules à condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'exercice des activités autorisées et que toutes dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et limiter les risques d'incendie.
- Les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées.
- Les constructions ou installations à usage socio-culturel, sportif, de restauration, de services (crèche, lingerie, etc.), dès lors qu'elles sont liées aux activités autorisées dans la zone.
- Les ouvrages, constructions ou installations nécessaires ou liés au développement, à la gestion, à l'entretien ou à la surveillance des activités autorisées dans la zone. - les dépôts (matériaux,...) liés aux activités autorisées dans la zone.
- Les constructions, installations, dépôts de toute nature réalisés par l'exploitant ferroviaire. - les constructions, installations, dépôts réalisés par les clients du chemin de fer sur les emplacements mis à leur disposition pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire (entreposage, stockage, conditionnement de marchandise...).
- Les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, postes de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue...).
- **Les équipements publics, ou non, présentant un caractère d'intérêt général ou assurant une mission de service public ainsi que tout aménagement, ouvrage, construction ou installation nécessaire ou lié au fonctionnement desdits équipements.** Aux opérations visées ci-dessus peuvent notamment être ajoutés des bureaux, des logements, des garages, des ateliers techniques de réparation de matériels, des postes de distribution de carburant, des cantines, des installations sportives.

S'agissant d'un équipement public pour une activité de gestion des déchets soumise à enregistrement et déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet est conforme au PLU en termes d'occupation des sols. Par ailleurs, il se conformera aux règles énoncées dans le PLU. Un permis de construire a été déposé simultanément lors du dépôt du dossier d'enregistrement.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)

**PJ n°5 : Capacités techniques et
financières**



setec
énergie environnement

1.1 Capacités techniques

1.1.1 Installations

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) a été créé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 le 1^{er} décembre 2016. Il est né de la fusion de deux grands syndicats de traitement de déchets de l'Oise, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) créé en 1996 et le SYMOVE qui géraient le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette fusion a permis aux deux syndicats de mutualiser leurs installations et ainsi d'optimiser leurs performances de recyclage et de valorisation des déchets, au bénéfice des 762 826 habitants concernés (chiffres 2018) de l'Oise.

Au 1^{er} janvier 2018, le SMDO compte 18 intercommunalités (cf. figure 1) :

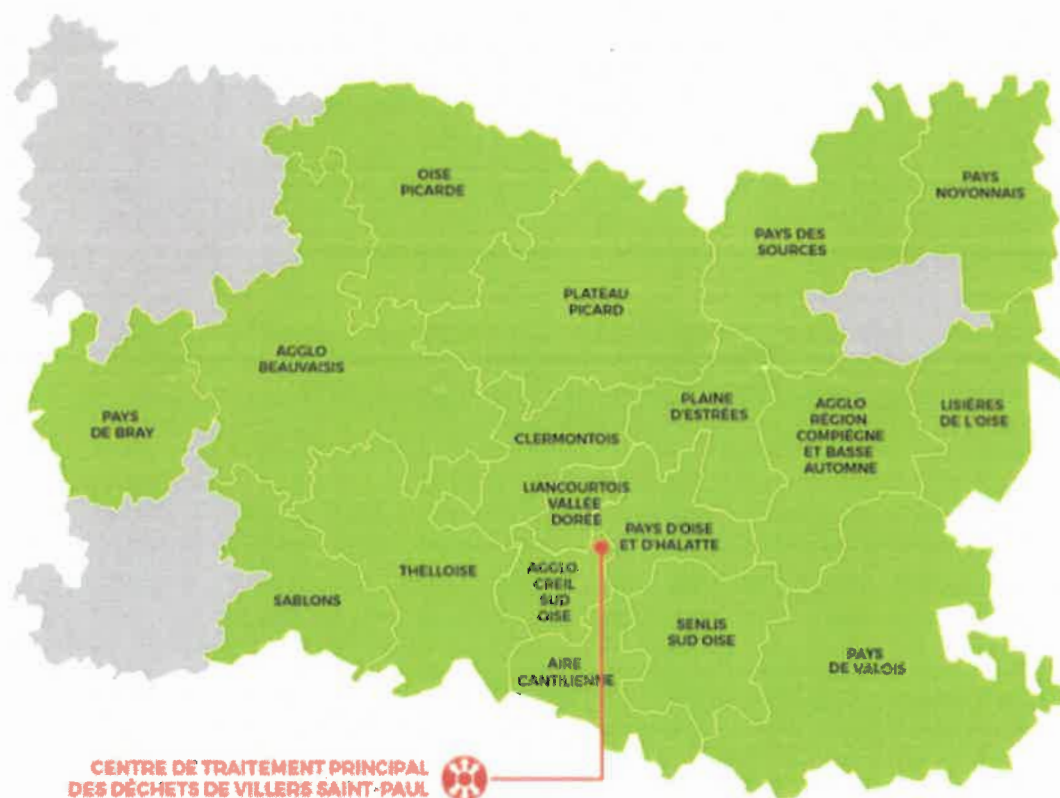


Figure 1 : Les 18 intercommunalités du SMDO

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 mentionne que le SMDO reprend en totalité les compétences préalablement exercées par les deux syndicats fusionnés et relatives au transport et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

La localisation des installations de collecte et de traitement du SMDO sont indiquées sur la carte en page suivante.



Nos installations

-  **1 Centre de Tri modernisé pour TOUS les emballages et TOUS les papiers**
-  **1 Centre de Valorisation Énergétique**
-  **Transport ferroviaire des déchets**
-  **1 Centre Logistique (Verberie)**
-  **1 Base Logistique (Villers-Saint-Sépulcre)**
-  **5 Quais de Transfert route / rail**
-  **38 déchetteries du SMDO (qails hauts et qails bas)**
-  **11 autres déchetteries (qails hauts) et 8 points verts gérés par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, la Communauté de Communes du Plateau Picard et la Communauté de Communes du Clermontois**

Le SMDO dispose des installations suivantes :

- Un centre de traitement principal à Villiers Saint-Paul comprenant :
 - 1 centre de valorisation énergétique (capacité 173 250 tonnes/an),
 - 1 centre de tri pour tous les emballages et tous les papiers. Ce centre de tri modernisé inauguré en juin 2019 peut traiter 75 000 tonnes d'emballages et de papiers à l'année.
 - 1 plateforme ferroviaire
- 4 quais de transfert route rail à Compiègne, Noyon, Saint-Leu d'Esserent, Ormoy-Villiers,
- 3 quais de transfert routiers (sous prestation de service),
- 38 déchetteries (en compétence totale : gestion du haut et bas de quais) sur les communes Lassigny, Estrées Saint-Denis, Villiers Saint Paul, Crépy en Valois, Brenouille, Clairoix, Guiscard, Compiègne ZI Nord, Longueil Sainte-Marie, Le Plessis Belleville, Saint-Leu d'Esserent, Creil, Verberie, Betz, Laigneville, Lamorlaye, Noyon, Compiègne Mercières, Barbery, Ressons sur Matz, Morierval, Plailly, Ecuville, Attichy, Flavacourt, la Chapelle aux Pots, Saint-Germain de Fly, Abbecourt, Bury, Laboissière en Thelle, Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Sainte-Geneviève, Villiers Saint-Sépulcre, Ansauvillers, Breteuil, Froissy et Bornel. Seule la déchetterie de Bornel appartient à prestataire privé, elle fait l'objet d'un marché public d'exploitation. Les 37 autres déchetteries sont exploitées en régie totale (bas et haut de quais).
- 11 déchetteries en compétence partielle (gestion du bas de quai) : Beauvais, Crèvecœur-le-Grand, Bailleul-sur-Thérain, Hermes, La Neuville-en-Hez, Velennes, Bulles, Maignelay-Montigny, La Neuville-Roy, Saint-Just-en-Chaussée et Auneuil.

Pour le transport des bennes déchetteries, le SMDO dispose de :

- 20 véhicules de 26 et 32 tonnes, et de deux camions relais,
- 15 engins mobiles de compactations,
- 700 bennes.

Dans le cadre de ses compétences (création et gestion des déchetteries) et de l'adhésion de la communauté de communes des Sablons, le SMDO projette de construire une déchetterie sur la commune de Méru qui fait aujourd'hui l'objet du dossier d'enregistrement.



Le centre de Valorisation énergétique



La plate-forme ferroviaire de Villers Saint Paul



Le chargement des caissons ferroviaires sur le quai de transfert de Compiègne



Le transport par rail des caissons issus des quais de transfert

1.1.2 Moyens humains

Le SMDO est administré par un Comité Syndical composé de 114 élus délégués titulaires et autant de suppléants désignés au sein des conseils communautaires des intercommunalités membres.

Le bureau syndical du SMDO est composé d'un Président et de 26 délégués élus par l'assemblée délibérante, dont 15 vice-présidents.

L'effectif du SMDO était de 125 agents à sa création, il a atteint 180 personnes en début d'année 2018, en raison des transferts de personnel ainsi opérés et des besoins d'encadrement supplémentaires qui sont engendrés (cf. organigramme en page suivante).

L'ORGANIGRAMME

SEPTEMBRE 2020

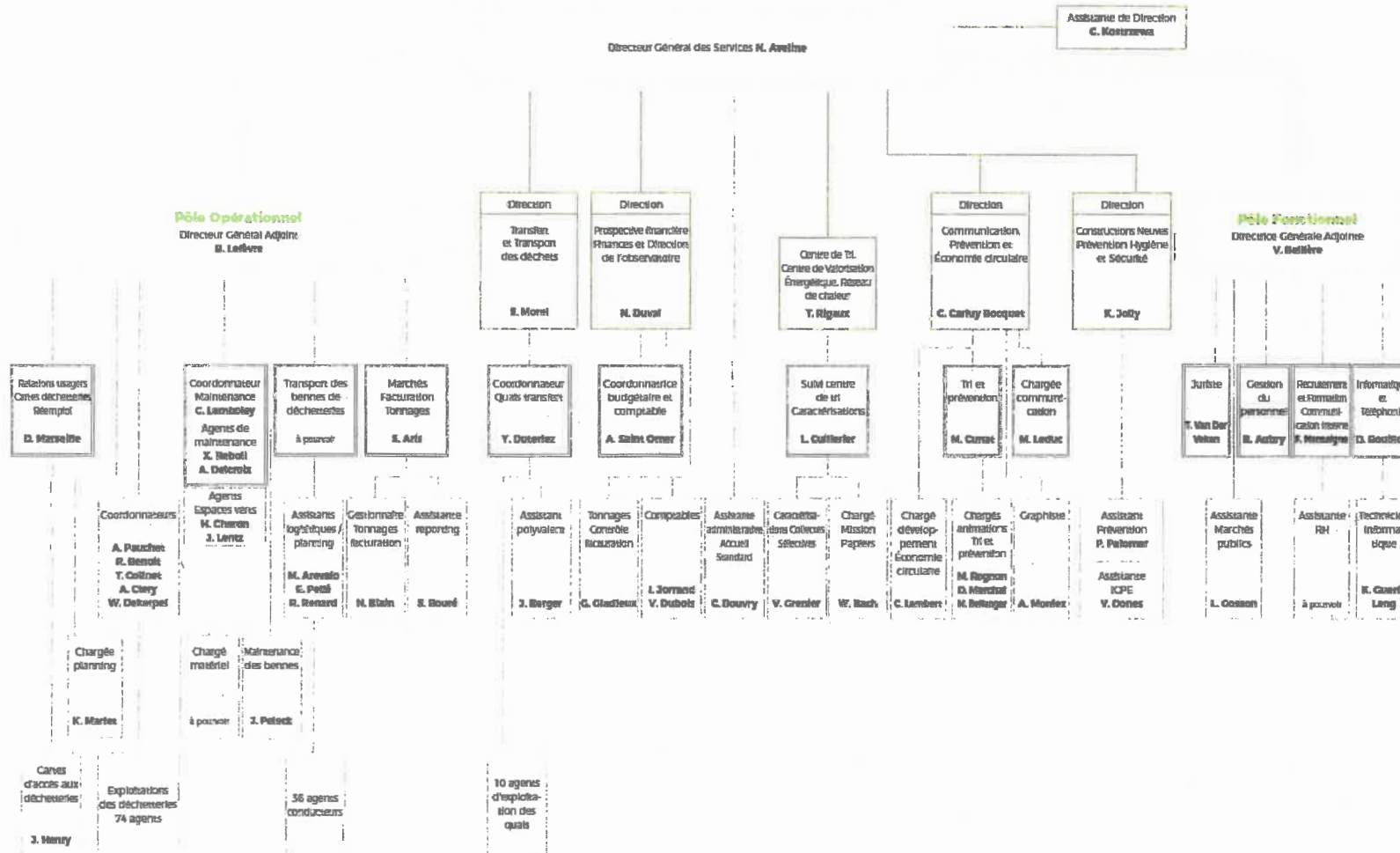


Figure 3 : Organigramme du SMDO

Pour gérer le réseau de 38 déchetteries, le syndicat a recruté :

- 74 agents d'exploitation de déchetteries,
- 36 agents conducteurs pour assurer le transport des bennes déchetteries,
- 1 coordonnateur technique des prestations, 1 agent gestionnaire des tonnages et du contrôle de la facturation, 1 assistant reporting,
- 1 chargé de plannings agents,
- 5 coordonnateurs de secteurs déchetteries,
- 1 coordonnateurs transport et 3 assistants planning transport,
- 1 responsable du pôle usagers -coordonnateur réemploi
- 1 agent pour la gestion des cartes d'accès déchetterie,
- 1 agent de maintenance des bennes,
- 1 agent chargé du matériel,
- 1 assistant prévention hygiène sécurité,
- 1 coordonnateur maintenance et 4 agents pour la maintenance des installations et l'entretien des espaces verts.

Au total 152 personnes sont dédiées au service exploitation et coordination « déchetterie ». 3 à 4 agents du SMDO seront présents en permanence pour l'exploitation de la déchetterie de Méru.

1.2 Capacités financières

Les budgets de fonctionnement et d'investissement du SMDO sur les 3 dernières années d'exercices figurent dans le tableau ci-dessous :

	2017		2018		2019	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	48 796 639 €	50 104 590 €	53 011 002 €	53 767 645 €	51 875 606 €	53 861 053 €
INVESTISSEMENT	13 269 260 €	14 817 290 €	58 787 085 €	62 665 943 €	17 193 828 €	19 615 579 €

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)

**PJ n°6 : Respect des prescriptions
générales**



setec
énergie environnement

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchetterie de Méru
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° <u>2710-2</u> (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les <u>articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5</u> du code de l'environnement.</p>	Néant	
Chapitre Ier : Dispositions générales		
<p>Article 2 - Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et</p>	Néant	L'installation respectera les prescriptions qui lui sont applicables.

<p>autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		
<p>Article 3 - Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; 	<p>Dossier installation classée</p>	<p>L'exploitant disposera sur place de l'ensemble du dossier ci-contre.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • le registre de sortie des déchets ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Néant</p>	<p>En cas d'incident, une déclaration sera effectuée.</p>

<p>Article 5 – Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Plan masse du site	Voir plan d'ensemble en annexe 8. Aucun local ne sera habité ou occupé par des tiers.
<p>Article 6 - Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	Néant	<p>Les voies de circulation internes et d'accès auront un revêtement en enrobés. Les aires de dépôts au sol auront un revêtement béton. Les voiries et aires de dépôt au sol seront régulièrement nettoyées.</p>
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Néant	<p>Le site sera intégré dans le paysage grâce aux clôtures et à la hauteur des bâtiments respectant le PLU. L'exploitant veillera à maintenir l'installation propre.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 1 : Généralités</p>		

<p>Article 8 - Surveillance de l'installation. L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation</p>	<p>Une personne nommément désignée sera présente sur le site en phase d'exploitation.</p>
<p>Article 9 - Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les locaux seront régulièrement nettoyés.</p>
<p>Article 10 - Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque</p>	<p>Le local DDS est identifié sur le plan d'ensemble. Une signalétique claire sera apposée sur les portes du local.</p> <p>Un plan des zones à risques sera effectué par l'exploitant à l'issue des travaux.</p> <p>Le plan des zones à risque sera affiché dans le bureau du local gardien.</p>

<p>risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>		
<p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Néant</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre et conservera les bons de pesées datés pour tous les déchets dangereux.</p>
<p>Article 12 - Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche</p>	<p>Néant</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage de déchets dangereux seront étanches et équipés des capacités de rétention adéquates.</p>

<p>et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>		
<p>Section 2 : Comportement au feu des locaux</p>		
<p>Article 13 - Réaction au feu. Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>Localisation du local DDS sur le plan d'ensemble en annexe 8. Le plan détaillé du local pourra être communiqué à la DREAL en phase de réception du site.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 27 mars 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1) les parois du local DDS présentera les caractéristiques de réaction au feu minimales A2 s2 d0.</p> <p>Le local DDS aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les parois extérieures du local abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0 ; ✓ Le sol des aires et local de stockage est incombustible (de classe A1fl) ; ✓ Le local présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; ✓ La toiture et couverture de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2) ✓ Présence de ventilation.
<p>Article 14 - Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et</p>	<p>Néant</p>	<p>Le local DDS répondra aux prescriptions sur le désenfumage.</p>

<p>produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>		
<p>Section 3 : Dispositions de sécurité</p>		
<p>Article 15 - Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces</p>	<p>Néant</p>	<p>La déchetterie sera clôturée sur toute sa périphérie. Les issues seront fermées en dehors des heures d'ouverture qui seront indiquées à l'entrée, sur un panneau d'information.</p>

<p>heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>		
<p>Article 16 - Accessibilité.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Plan mentionnant les voies d'accès</p>	<p>Voir plan d'ensemble en annexe 8.</p> <p>Les voiries sont dimensionnées pour répondre aux contraintes de fréquentation. Au niveau de l'entrée de la déchetterie et après le portail d'entrée, une zone tampon pouvant accueillir 5 véhicules sera aménagée avant l'accès à la borne où les usagers doivent badger. Ce système permet de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Une signalisation routière sera mise en place au sein de l'installation précisant les limitations de vitesse et les sens de circulation.</p> <p>Le site sera accessible en tout point aux engins de secours et de lutte contre l'incendie (largeur des voies adaptée, pente inférieure à 10%).</p>
<p>Article 17 - Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé</p>	<p>Néant</p>	<p>Le local du personnel et les sanitaires seront équipés d'une ventilation.</p>

<p>aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>		
<p>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.</p>	<p>Le local DDS sera équipé d'une ventilation forcée permettant de réduire significativement le risque d'explosion. Les équipements du local DDS seront ATEX.</p>
<p>Article 19 - Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une</p>	<p>Néant</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Des contrôles périodiques seront réalisés par un organisme accrédité.</p>

<p>cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>		
<p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.</p>	<p>Des détecteurs de fumées autonomes seront implantés dans chaque local du bâtiment.</p>

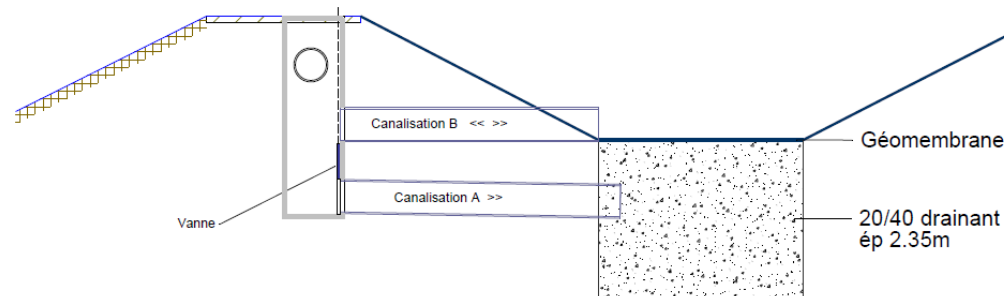
<p>Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, 	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.</p>	<p>Un poteau incendie en limite nord-est de la parcelle est déjà présent et permet de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2h au minimum mais ne couvre pas la totalité du site dans un rayon de 100 m. Pour cette raison, un poteau incendie sera aménagé au centre du site afin de couvrir son intégralité. Son emplacement est approuvé par le SDIS. Un seul poteau sera utilisé pour la défense incendie du site, soit celui qui sera aménagé sur la déchetterie. La localisation du poteau incendie est affichée sur le plan d'ensemble en annexe 8.</p> <p>Afin d'accéder au poteau incendie le SDIS pourra emprunter la voie poids lourds (PL) qui fait plus de 4 mètres de large. Un espace de stationnement et de manœuvre pour les pompiers sera aménagé (marquage damier au sol) pour éviter tout stationnement qui pourrait gêner l'intervention des pompiers (cf. plan d'ensemble en annexe 8).</p> <p>La rétention des eaux d'extinction incendie s'effectuera dans un bassin de 260 m³ présent sur le site de la déchetterie.</p> <p>Fonctionnement du bassin : un regard est situé en amont du bassin, celui-ci dispose de deux canalisations :</p> <p>-La canalisation A : les eaux pluviales du site sont dirigées dans un premier temps vers un séparateur à hydrocarbures puis rejoignent la canalisation A et sont directement rejetées dans le massif drainant pour infiltration ;</p> <p>-La canalisation B : en cas d'incendie, une vanne est actionnée au niveau de la canalisation A et les eaux passent alors par la canalisation B. Elles sont stockées dans le bassin recouvert d'une géomembrane et seront reprises par une société extérieure pour leur traitement dans les filières prévues à cet effet.</p> <p>Un schéma de principe est présent ci-après :</p>
--	--	---

une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

SCHEMA DE PRINCIPE DU REGARD VANNE



_ Cas général : les eaux vont directement via la canalisation A dans la zone d'infiltration, lorsque celle-ci est en charge, les eaux passent par la canalisation B et sont stockées dans la partie Bassin. Lorsque la zone d'infiltration n'est plus en charge, les eaux du bassin s'écoulent alors vers la zone d'infiltration.

_ Cas de pollution : Fermeture de la vanne de la canalisation A pour diriger les eaux directement vers le bassin étanche. La surprofondeur du regard peut être utilisée pour le pompage des eaux confinées.

Figure 1 : Schéma de principe du regard vanne sur le site de Méru

Le bassin de 260 m³ hors volume d'infiltration permet de stocker à la fois une pluie de 10L/m² sur les surfaces de drainage et les eaux d'extinction d'un incendie ou une pluie centennale.

Le dimensionnement du bassin intègre la méthode de calcul D9A.

L'exploitant réalisera la dotation du site en extincteurs en adéquation avec les risques.

En exploitation, le personnel disposera d'un téléphone lui permettant d'alerter les services de secours et des extincteurs seront présents sur site.

l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
<p>Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour	L'exploitant établira et tiendra à jour le plan d'évacuation des locaux avec localisation des extincteurs et des dispositifs d'alarme incendie.
Section 4 : Exploitation		
<p>Article 23 - Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués</p>	Néant	

<p>qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
<p>Article 24 - Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; 	<p>Néant</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront affichées dans le bureau d'exploitation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		
--	--	--

<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Attestation contrôles périodiques société agréée</p>	<p>Des contrôles périodiques seront réalisés par un organisme accrédité.</p>
<p>Article 26 - Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; 	<p>Plan de formation justifié</p>	<p>Il est prévu que les agents intervenant sur la déchetterie suivent les formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manipulation des extincteurs et risques incendie • Gestion des DDS • Accueil du public • Geste et postures • Déchets : enjeux, filières, valorisation et prévention <p>Ils pourront également s'ils le souhaitent accéder aux formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les situations difficiles d'accueil du public, • Formation acteur PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique), • Sauveteur secouriste du travail (SST) ou prévention et secours civiques (PSC1)

<ul style="list-style-type: none"> • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
<p>Article 27 - Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un</p>	<p>Néant</p>	<p>La déchetterie de Méru sera une déchetterie à plat. Non concerné.</p> <p>La déchetterie sera équipée de dispositifs d'éclairage adaptés.</p>

<p>dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>		
<p>Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits</p>	<p>Plan masse du site</p>	<p>Voir plan d'ensemble en annexe 8.</p> <p>La surface de la zone de réemploi sera de 55 m² donc bien en-deçà de 10% de la surface totale de l'installation.</p> <p>Les produits stockés dans cette zone seront régulièrement évacués (tous les mois au minimum).</p>

<p>entrepôts acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>		
<p>Section 5 : Stockages</p>		
<p>Article 29 - Stockage rétention. I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. <p>II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et</p>	<p>Plan du local de stockage</p>	<p>Un local DDS de 55 m² sera construit et répondra aux exigences de rétention.</p>

résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

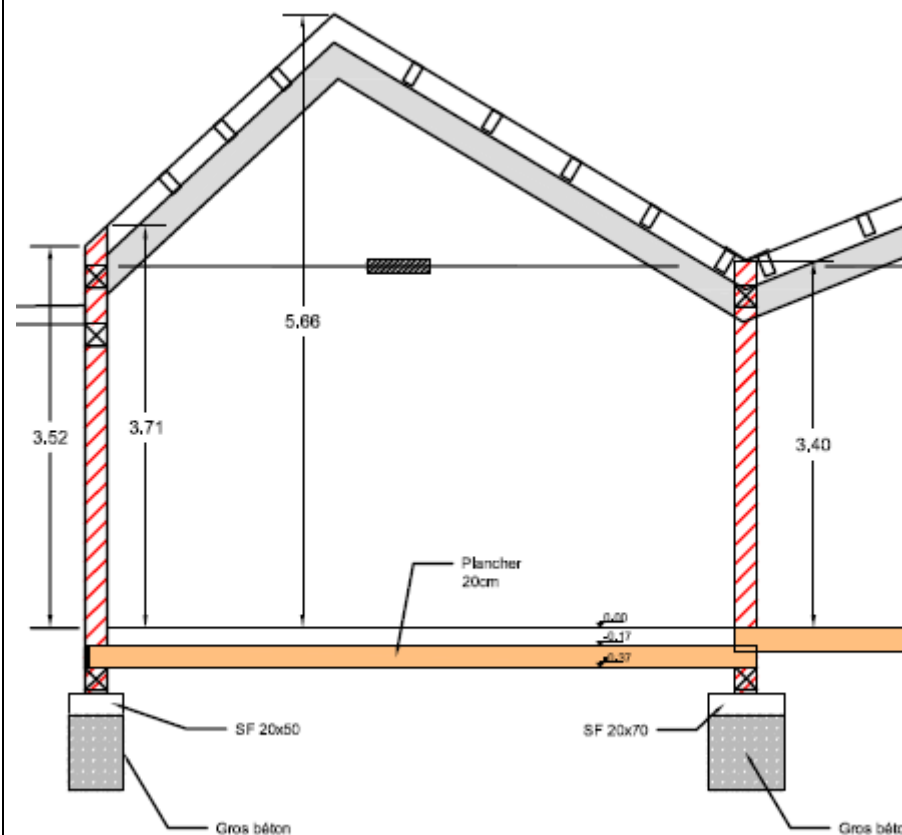
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux



Plan en coupe du local DDS avec une rétention

Les liquides seront tous stockés sur rétentions adaptées.

Les produits seront stockés selon leur nature (tableau des incompatibilités affiché).

<p>utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="250 938 645 1236"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/ l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l		<p>La colonne à huile sous préau comprendra une double cuve de rétention adaptée au volume.</p> <p>La plateforme de la déchetterie et le sol des locaux sont étanches.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention du site.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/ l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l									
<p>Chapitre III : La ressource en eau</p>										
<p>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</p>										

<p>Article 30 - Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le</p>	<p>Néant</p>	<p>L'alimentation en eau potable sera réalisée depuis un compteur mis en place dans le cadre du projet. Le compteur d'eau potable joue le rôle de disconnecteur.</p> <p>Un raccordement spécifique est prévu pour le poteau incendie.</p>
---	--------------	---

<p>comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		
<p>Article 31 - Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux usées du site seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle. Les eaux pluviales du site seront dirigées dans un premier temps vers un séparateur à hydrocarbure puis vers un bassin d'infiltration présent du site.</p> <p>Le réseau de collecte des effluents est présenté en annexe 8 (plan d'ensemble).</p>

<p>Article 32 - Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les eaux pluviales du site seront traitées par passage dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un massif drainant pour infiltration sur site.</p> <p>La vidange et le curage du séparateur à hydrocarbures seront réalisés au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.</p> <p>Les bordereaux de suivi des boues seront conservés.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas séparatif. Les raisons pour lesquelles ce choix a été fait sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'impluvium des eaux claires (toitures bâtiment) représente 7 % de la surface totale de l'impluvium, ce qui n'est pas significatif. • Les 2 réseaux eaux claires et chargées ont par nécessité le même exutoire, à savoir le bassin de confinement des eaux incendie. • Compte tenu de la nature des sols en place (présence de pollution), les terrassements ont été ramenés au strict minimum : une deuxième canalisation aurait engendré un volume de terrassements plus important et de la consommation de matière premières importantes (linéaires de canalisation) dans un site qui se doit d'être exemplaire en termes de consommation et d'économie des ressources. <p>Concernant le dimensionnement du bassin, La période prise en compte est une pluie centennale. Il est important de noter que le bassin comprend un volume de stockage étanche de 260 m³ et d'un volume d'infiltration de 100 m³ ce qui permet de stocker une pluie centennale générant un volume d'eaux de 350m³ comme dans la note de calcul fournie en annexe 5.</p>
---	--------------	---

Section 2 : Rejets		
<p>Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Néant	<p>Le bassin de gestion des eaux pluviales a été dimensionné en prenant en compte une pluie centennale et un débit de fuite de 1 L/s/ha, conformément au SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Conformément aux exigences les eaux seront infiltrées après passage dans un séparateur hydrocarbures.</p> <p>Les valeurs de rejets se conformeront aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p>	Néant	<p>La déchetterie n'est pas concernée car le système de rejet des eaux pluviales est un système d'infiltration.</p> <p>Le regard en tête de bassin permettra la réalisation de prélèvement.</p>

<p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>		
<p>Article 35 - Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO₅ : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau</p>	<p>Néant</p>	<p>Les eaux pluviales de ruissellement sont débourbées/déshuilées avant rejet par infiltration.</p> <p>Les seules eaux rejoignant le réseau public d'assainissement sont les eaux usées des locaux sociaux du site.</p>

<p>d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; • DBO₅ : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • cyanures totaux : 0,1 mg/l ; • AOX : 5 mg/l ; • Arsenic : 0,1 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
<p>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Néant</p>	<p>Aucun rejet d'eaux d'assainissement ne se fera dans une nappe. Conformément aux prescriptions locales, les eaux pluviales après passage dans un séparateur à hydrocarbures seront rejetées par infiltration dans le terrain de la déchetterie..</p>

<p>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Néant	
<p>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux</p>	Néant	

<p>prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>		
<p>Article 39 - Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Néant</p>	<p>L'épandage des effluents ne sera pas pratiqué.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		
<p>Article 40 - Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs</p>	<p>Les déchets végétaux déchargés sur l'aire de réception seront régulièrement évacués vers le lieu de traitement.</p>
<p>Chapitre V : Bruit et vibrations</p>		

<p>Article 41 - Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="197 566 696 1137"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p>	<p>Des contrôles des émissions sonores seront réalisés tous les 3 ans par un prestataire spécialisé pour vérifier la conformité aux exigences de l'arrêté.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.- Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		
---	--	--

<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
<p>Chapitre VI : Déchets</p>		
<p>Article 42 - Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p>	<p>Néant</p>	<p>Il n'y aura pas de réception de déchets en dehors des périodes d'ouverture. La réception des déchets aura lieu sous la surveillance du personnel formé et habilité qui contrôle en permanence le dépôt des différents flux. Une signalétique claire sera mise en place pour identifier les différentes zones de dépôt.</p>

<p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>		
<p>Article 43 - Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I.- Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; 	<p>Néant</p>	<p>Un registre sera renseigné pour tous les déchets sortants. Les BSD seront archivés pour tous les déchets dangereux.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. 		
<p>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les déchets produits par la déchetterie seront collectés et éliminés dans des filières adaptées et réglementées.</p>
<p>Article 45 - Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Néant</p>	<p>Aucun déchet ne sera brûlé.</p>

<p>Article 46 - Transports.</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Néant	Le transport des déchets avec filet de protection est obligatoire.
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
<p>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Néant	

Chapitre VIII : Exécution		
<p>Article 48 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Néant</p>	

<

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)

PJ n°9 : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation





COURRIER ARRIVÉ

07 JAN. 2021

Méru, le - 4 JAN 2021

■ Direction de l'Aménagement
et de l'Urbanisme

SECRETARIAT DU
SYNDICAT MIXTE

oo/oo

Syndicat Mixte du Département de l'Oise
Monsieur le Directeur
Parc Tertiaire et Scientifique
CS 30316
60203 COMPIEGNE CEDEX

A l'attention de Mme JOLLY

Affaire suivie par : Laure Pépin
N/Réf : NR/ED/LP - D20-1525

Objet : Dossier I.C.P.E. pour la création et l'exploitation d'une déchetterie : Avis sur la proposition de type d'usage futur (article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé une demande d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement pour la création et l'exploitation d'une déchetterie sur le terrain cadastré AR n° 23 sis rue du 11 Mai 1967 à Méru.

J'ai bien pris connaissance de votre attestation par laquelle vous vous engagez à effectuer les travaux de remise en état du terrain en cas de mise à l'arrêt définitif de votre activité, à savoir :

- l'évacuation de tous les déchets vers les filières de valorisation et de traitement autorisées,
- le nettoyage du site,
- l'enlèvement des installations et équipements techniques (caissons à compaction, bennes, collecteurs de déchets spécifiques, barrières, etc) et des engins, à l'exception des bâtiments construits et des voiries compatibles avec la réutilisation envisagée du site et qui ne présenteraient pas de risque d'impact sur l'environnement du fait de leur présence.

Aussi, en cas de mise à l'arrêt définitif, j'émet, en vertu de l'article R. 512-46-4§5 du Code de l'Environnement, un avis favorable à votre proposition de remise en état du site tel qu'il soit compatible avec un usage d'activités industrielles ou artisanales, étant précisé que ce terrain est situé en zone UI du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision.

En parallèle, les dispositions prévues par les articles R 512-46-25 et suivants du même code relatives à la cessation définitive de l'activité devront être scrupuleusement respectées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

La Maire de Méru,



Nathalie Ravier
Nathalie RAVIER



DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)

**PJ n°10 : Justification du dépôt de la
demande du permis de construire**



setec
énergie environnement

COMMUNE
MERU

Récépissé de dépôt d'une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir:**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 060395 21 T0004

Déposée à la mairie le : 09/02/2021

Par : S.M.D.O. représentée par Monsieur MARINI Philippe

Pour : Déchetterie

Située : rue du 11 Mai 1967 - 60110 MERU

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)
**PJ n°12 : Compatibilité aux
documents de planification**



1.1 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

La commune de Méru est concernée par le **SDAGE Seine-Normandie** qui définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie.

Le **SDAGE Seine-Normandie** qui couvre la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin du 5 novembre 2015 qui a également donné un avis sur le programme de mesures (PDM). Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1^{er} décembre 2015.

Néanmoins, l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021 a été prononcée par jugements du Tribunal Administratif de Paris en date des 19 et 26 décembre 2018. L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, à l'époque, le préfet coordonnateur de bassin, qui a approuvé le SDAGE, a également signé l'avis de l'autorité environnementale, en application du droit national en vigueur. Cette organisation administrative a, depuis, été jugée non conforme au principe d'indépendance de l'autorité environnementale prévu par la directive européenne relative à l'évaluation des plans et programmes.

De fait, le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral de 1^{er} décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015 qui est aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.

Un nouveau SDAGE 2022-2027 est en cours de préparation et des travaux sont déjà en cours. Dans le cadre du présent dossier de demande d'enregistrement nous avons étudié la comptabilité du projet au SDAGE 2010-2015.

- **Le SDAGE 2010-2015**

Le SDAGE 2010-2015 fixe des objectifs à atteindre tels qu'un objectif de 61% des masses d'eau de surface en bon état écologique en 2015, le bon état écologique des masses d'eau souterraines avec la mise en place de seuils de vigilance et la mise en place d'actions renforcées pour les eaux souterraines destinées à la consommation d'eau potable.

Dans son ensemble, il fixe des objectifs sur :

- La qualité des eaux ;
- La quantité disponible ;
- Les objectifs liés aux zones protégées ;
- Les objectifs liés aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants et de leur surveillance ;
- L'organisation et gestion.

Les plans d'actions de ces objectifs sont organisés au sein de 8 défis et 2 leviers détaillés au sein de 43 orientations et 188 dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau. Il s'agit notamment de :

- **Défi 1** : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

- **Défi 2** : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3** : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4** : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5** : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6** : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7** : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8** : Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1** : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2** : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le projet de la déchetterie est concerné par la **disposition 145 « Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval »**.

La disposition indique notamment qu'en zone urbaine soumises à de forts risques de ruissellement et aux fins de prévention des inondation, « *des études doivent permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans* ».

Les eaux pluviales de ruissellement de la déchetterie seront collectées au sein d'un bassin de régulation puis évacuées par infiltration dans le sol du terrain de la déchetterie. La période prise en compte pour le dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales de la déchetterie est une pluie centennale.

A la lecture **le projet se fera donc en toute compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015**.

1.2 Compatibilité avec le PRPGD

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a donné la compétence aux Conseils régionaux en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Le plan régional coordonne à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Hauts-de-France a été adopté en séance plénière le 13 décembre 2019.

- **Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)**

Le PRPGD comporte un état des lieux de la production des déchets et de leur gestion à l'échelle de la Région Hauts-de-France ainsi qu'une projection de leur évolution dans les 6 à 12 ans. Il cible notamment des objectifs de réduction des déchets, développement de leur valorisation et des orientations pour agir dans une logique d'économie circulaire.

Le Plan fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire la production des déchets ménagers de 10% dès 2020, soit une diminution de 74 kg/habitant par rapport à 2010 et une diminution de 83 kg/habitant en 2031,
- Développer les collectes séparées à la source pour assurer une valorisation maximale, et passer à un taux de recyclage des déchets ménagers de 40% en 2031, soit 220 kg/ habitant/an contre 185 kg/habitant/an en 2015,
- Améliorer la collecte des biodéchets et des emballages ménagers en passant de 36 kg/habitant/an en 2020 à 38 kg/habitant/an en 2031.
- Moderniser et adapter les installations de collecte et de tri,
- Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant pas être recyclés,
- Réduire l'élimination des déchets.

La valorisation et le recyclage des déchets sont des axes majeurs du Plan.

Vis-à-vis des objectifs et orientations du Plan, la demande, objet du présent dossier d'enregistrement, est concernée par :

- l'orientation n°6 : « Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés » ;
- l'orientation n°8 : « Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activité économiques et du BTP » ;
- l'orientation n°9 : « Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) » ;

L'amélioration de la collecte et du tri est possible par la mise en œuvre d'un maillage de déchetteries suffisant pour permettre de desservir l'ensemble de la population d'un territoire concerné.

La communauté de communes des Sablons ne dispose pas de déchetterie en propre. Un marché est passé avec la société BUTIN SEDIC pour pouvoir utiliser la déchetterie de Bornel.

Lors de l'adhésion de la communauté de communes des Sablons au SMVO, une convention précisant les modalités technique et financière a été signée en juillet 2012. Cette convention précise que les habitants de la communauté de communes ne bénéficiant pas d'une qualité de service équivalente (concernant les déchetteries) à celle dont bénéficie l'ensemble des habitants du SMVO, une étude serait réalisée pour définir le meilleur schéma comprenant l'implantation d'une déchetterie sur le territoire de la communauté de communes des Sablons.

Après une longue recherche de terrain, la commune de Méru qui venait d'acquérir un ensemble immobilier situé dans la zone industrielle de Méru, propose en 2018 d'en vendre une partie : la parcelle cadastrée AR 23 d'une surface de 8600 m², sis 9 rue du 11 mai 1967 dans la zone industrielle au sud de Méru. Ce terrain est situé idéalement, dans une zone industrielle au sein de la commune la plus importante en terme de population du territoire de la communauté de communes des Sablons

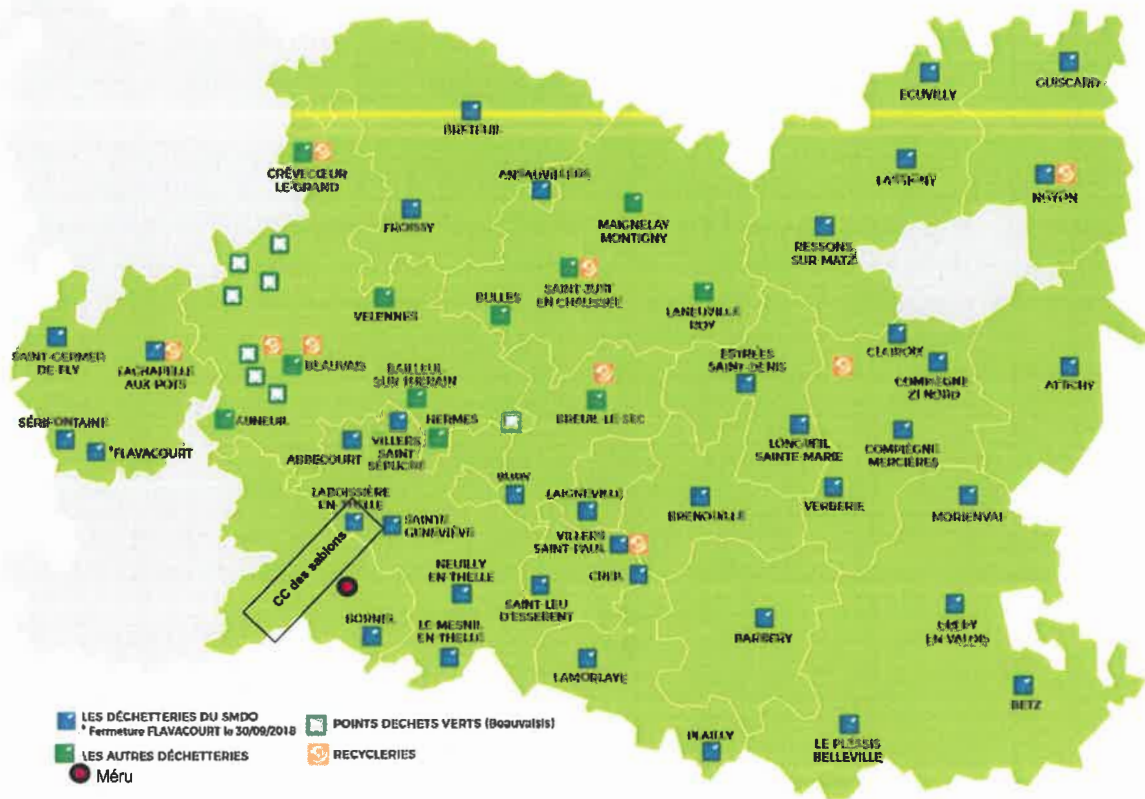


Figure 1 : Localisation des déchetteries sur le territoire du SMDO (source : SMDO)

La demande, objet du présent dossier d'enregistrement, s'insère donc dans les objectifs du Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets de la Région Hauts-de-France en répondant aux objectifs de collecte et de tri.

1.3 Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 couvre 55 actions de prévention et est articulé autour de 13 axes :

- 1) Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- 2) Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- 3) Prévenir les déchets des entreprises ;
- 4) Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- 5) Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- 6) Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- 7) Lutter contre le gaspillage alimentaire ;

- 8) Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- 9) Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- 10) Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- 11) Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- 12) Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- 13) Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

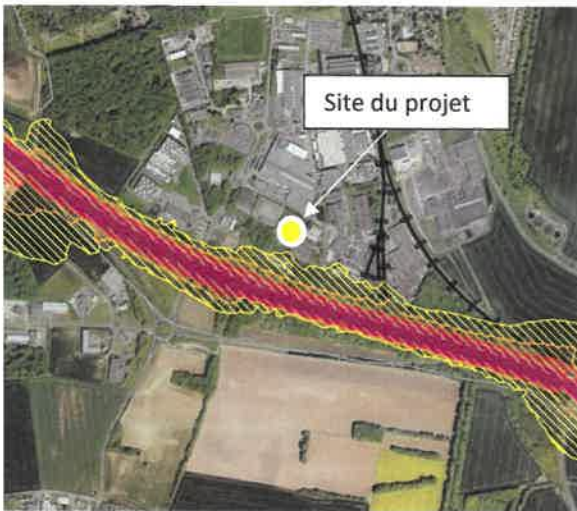
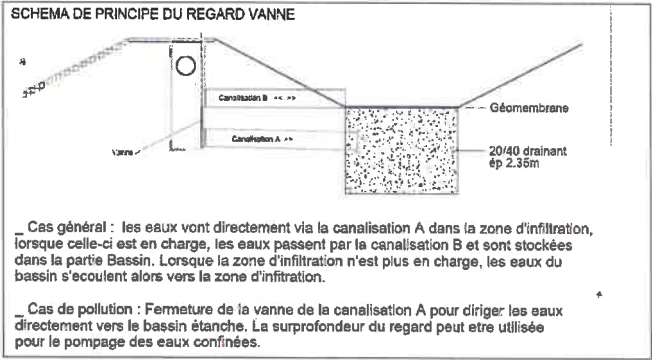
La création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Méru répond notamment au 5^{ème} axe du programme vis-à-vis de l'espace de réemploi qui sera créé au sein de la déchetterie.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)
**PJ n°18 : Détails commentaires
cerfa n°15679-02**



setec
énergie environnement

4.3 Activité	
2710-1-b) : estimation du volume de déchets dangereux susceptibles d'être présent en déchetterie	<p>Dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes des Sablons, la déchetterie de Méru aura vocation à venir compléter le réseau de déchetteries du SMDO.</p> <p>Les tonnages et volumes estimés de déchets dangereux qui seront collectés sur la future déchetterie de Méru sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets dangereux : 1,44 t • Batteries : 0,22 t • Piles : 0,25 t • Huiles : 0,9 t • DEEE : 3,56 t <p>Total : 6,37 tonnes</p> <p>Les rotations qui seront mises en place en exploitation assureront le fait que le seuil de 7 tonnes de déchets dangereux présent sur le site ne sera jamais atteint.</p>
2710-2-a) : estimation du volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent en déchetterie	<p>Pour l'apport des déchets non dangereux sur la déchetterie de Méru, sont estimés les quantités et volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 alvéoles (déchets verts, tout-venant, déchets d'éléments d'ameublement, terres et gravats) : 700 m³ • 2 alvéoles de réserves si évolution : 160 m³ • 1 compacteur monobloc cartons : 20 m³ • 1 compacteur monobloc ferraille : 20 m³ • 1 conteneur textile : 2 m³ • 1 conteneur cartons : 4 m³ • 1 conteneur emballages : 4 m³ • 1 conteneur verre : 4 m³ • 1 conteneur pneus : 10 m³ • 1 conteneur plâtre : 4 m³ • Espace recyclerie : 15 m³ <p>Le volume de déchets non dangereux présent sur le site à instant t sera donc supérieur à 300 m³, estimé à environ 943 m³.</p>

6. Sensibilité environnementale en fonction de la location de votre projet				
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	x		<p>La déchetterie sera située le long de l'A 16 qui est source de bruit comme le montre l'extrait de la carte du bruit du PPBE de l'Etat dans le département de l'Oise :</p>  <p>Extrait classement sonore des voies dans le département de l'Oise – Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement</p> <p>Catégorie des tronçons routiers</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Niveau sonore très élevé 2 Niveau sonore élevé 3 Niveau sonore modéré 4 Niveau sonore faible 	
7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine				
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement				
7.1 Incidence potentielle de l'installation	Oui	Non	NC	
<p>Emissions</p> <p>Engendret-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?</p>	x			<p>Un schéma de principe du fonctionnement du bassin de rétention des eaux sur site est présent ci-dessous :</p>  <p>SCHEMA DE PRINCIPE DU REGARD VANNE</p> <p>_ Cas général : les eaux vont directement via la canalisation A dans la zone d'infiltration, lorsque celle-ci est en charge, les eaux passent par la canalisation B et sont stockées dans la partie Bassin. Lorsque la zone d'infiltration n'est plus en charge, les eaux du bassin s'écoulent alors vers la zone d'infiltration.</p> <p>_ Cas de pollution : Fermeture de la vanne de la canalisation A pour diriger les eaux directement vers le bassin étanche. La surprofondeur du regard peut être utilisée pour le pompage des eaux confinées.</p> <p>Figure 1 : Schéma de principe du regard vanne sur le site de Méru</p>

				<p><u>Explications :</u></p> <p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées par un ensemble d'avaloirs et de canalisations débouchant dans un séparateur à hydrocarbures. Ces eaux seront ensuite dirigées dans la canalisation A et rejetées dans un massif drainant pour infiltration.</p> <p>En cas de pollution ou d'incendie, une vanne sera actionnée au niveau de la canalisation A et les eaux seront automatiquement dirigées vers la canalisation B débouchant sur un bassin recouvert par une géomembrane. Ces eaux seront stockées dans ce bassin et seront reprises par une société extérieure pour leur traitement dans des filières prévues à cet effet.</p>
--	--	--	--	---

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
DECHETTERIE DE MERU
Commune de Méru (60)
PJ n°19 : note de calcul du bassin



Aménagement Pierres et Eau		CREATION D'UNE DECHETERIE	Estimation du coefficient d'apport moyen
Dossier : 19-910	25/11/2020	Commune de Méru (60)	

ETAT INITIAL		Coefficient d'apport (Ca)		Coeff. Imperméabilisation (Ci)	
Coefficient d'apport actuel	Surface	C _A élémentaire	Surface active	C _r élémentaire	Surface active
Surface iperméabilisée	± 0 m ²	0,95	0 m ²	0,95	0 m ²
Bassin	± 0 m ²	1,00	0 m ²	1,00	0 m ²
Espace vert	± 8600 m ²	0,30	2580 m ²	0,10	860 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
Surface totale / Surface active	± 8600 m²	0,30	± 2580 m²	0,10	± 860 m²

ETAT FUTUR		Coefficient d'apport (Ca)		Coeff. Imperméabilisation (Ci)	
Toitures	± 613 m ²	1,00	613 m ²	0,95	582 m ²
Vorie	± 6054 m ²	0,90	5449 m ²	1,00	6054 m ²
Espace vert	± 1633 m ²	0,30	490 m ²	0,10	163 m ²
Bassin EP	± 300 m ²	1,00	300 m ²	1,00	300 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
			0 m ²		0 m ²
Surface totale / Surface active	± 8600 m²	0,80	± 6852 m²	0,83	± 7100 m²

Aménagement Pierres et Eau		CREATION D'UNE DECHETERIE		Débits de pointes à l'exutoire
Dossier : 19-910	25/11/2020	Commune de Méru (60)		

Estimation des débits de pointe et volumes ruisselés <u>avant</u> aménagement	Formule Rationnelle :	$Q = (1/3600) \times I \times C \times S$
--	------------------------------	---

Surface bassin versant (S)	8600 m ²
Cheminement Hydrau. (L)	160 ml
Dénivelé (dH)	4,8 m
Pente	0,030 m/m

Coeff. d'apport 10 ans (Ca)	0,30
Coeff. imper. (Ci)	0,10

Station Météo France	ROISY (95)
Statistique sur la période	1982-2011
Durée de la pluie (t)	6 mn - 2 h

Période de retour (T)	Pluies rares						
	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	
Coeff. Ruissellement (C)	0,29	0,30	0,35	0,40	0,50	0,75	
t _C (formule de Turraza)	3,9 mn	3,9 mn	3,9 mn	3,9 mn	3,9 mn	3,9 mn	
t _C (formule de Passini)	4,2 mn	4,2 mn	4,2 mn	4,2 mn	4,2 mn	4,2 mn	
t _C (formule de SOGREAH)	7,6 mn	7,5 mn	7,1 mn	6,8 mn	6,3 mn	5,5 mn	
Durée de la pluie (t) - t = t _C	5,2 mn	5,2 mn	5,0 mn	4,9 mn	4,8 mn	4,5 mn	
Intensité de la pluie (I)	97,5 mm/h	115,2 mm/h	133,7 mm/h	145,8 mm/h	160,7 mm/h	183,2 mm/h	
Débit de pointe (Q)	± 0,066 m³/s	± 0,083 m³/s	± 0,112 m³/s	± 0,139 m³/s	± 0,192 m³/s	± 0,328 m³/s	

Estimation des débits de pointe et volumes ruisselés <u>après</u> aménagement <u>sans</u> mesures compensatoires	Formule de Caquot :	$Q = V \times I^W \times C^X \times A^Y$
---	----------------------------	--

Surface bassin versant (A)	8600 m ²
Chemin hydraulique (L)	160 ml
Dénivelé (dH)	4,8 m
Pente moyenne réseau (I)	0,030 m/m

Coeff. d'apport 10 ans (Ca)	0,80
Coeff. imper. (Ci)	0,83

Station Météo France	ROISY (95)
Statistique sur la période	1982-2011
Durée de la pluie (t)	6 mn - 2 h

Période de retour (T)	Pluies rares						
	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	
Coeff. imperméabilisation (C)	0,76	0,80	0,80	0,81	0,82	0,85	
Coeff. d'allongement (M)	1,7253	1,7253	1,7253	1,7253	1,7253	1,7253	
Coeff. Correcteur (m)	1,0617	1,0619	1,0620	1,0623	1,0624	1,0624	
Paramètre F. de Caquot - V	0,9489	1,1589	1,3651	1,5004	1,6505	1,8521	
Paramètre F. de Caquot - W	0,2847	0,2859	0,2865	0,2877	0,2882	0,2882	
Paramètre F. de Caquot - X	1,1993	1,2001	1,2005	1,2014	1,2018	1,2018	
Paramètre F. de Caquot - Y	0,7873	0,7866	0,7863	0,7856	0,7852	0,7852	
Débit Brut (Q _B)	± 0,22 m ³ /s	± 0,29 m ³ /s	± 0,34 m ³ /s	± 0,38 m ³ /s	± 0,42 m ³ /s	± 0,49 m ³ /s	
Débit corrigé (Q_C)	± 0,24 m³/s	± 0,31 m³/s	± 0,36 m³/s	± 0,40 m³/s	± 0,45 m³/s	± 0,52 m³/s	

Aménagement Pierres et Eau		CREATION D'UNE DECHETERIE		Dimensionnement volume de rétention
Dossier : 19-910	25/11/2020	Commune de Méru (60)		

Surface bassin versant (A)	8600 m ²
Coeff. d'apport 10 ans (Ca)	0,80
Niveau de Maîtrise	100 ans
Station Météo France	ROISY (95) 1982-2011

Débit spécifique 10 ans	0,00 l/s/ha
Débit spécifique 30 ans	0,00 l/s/ha
Capacité d'infiltration du sol (K)	2,0 E-5 m ³ /m ²

	V 5 ans	V 10 ans	V 20 ans	V 30 ans	V 50 ans	V 100 ans
Surface totale (S _T)	0,86 ha	0,86 ha	0,86 ha	0,86 ha	0,86 ha	0,86 ha
Débit de fuite spécifique moyen	1,00 l/s/ha	0,00 l/s/ha	1,50 l/s/ha	0,00 l/s/ha	0,00 l/s/ha	0,00 l/s/ha
Débit de fuite moyen	0,86 l/s	0,00 l/s	1,29 l/s	0,00 l/s	0,00 l/s	0,00 l/s
Surface d'infiltration	± 177 m ²	± 177 m ²	± 177 m ²	± 177 m ²	± 177 m ²	± 177 m ²
Capacité d'infiltration du bassin	3,54 l/s	3,54 l/s	3,54 l/s	3,54 l/s	3,54 l/s	3,54 l/s
Coefficient de sécurité	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Débit d'infiltration retenu	2,83 l/s	2,83 l/s	2,83 l/s	2,83 l/s	2,83 l/s	2,83 l/s
Débit rejet global	3,69 l/s	2,83 l/s	4,12 l/s	2,83 l/s	2,83 l/s	2,83 l/s
Période de retour de la pluie (T)	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Coefficient d'apport (Ca)	0,80	0,80	0,80	0,80	0,85	0,85
Surface d'apport (S _A)	0,69 ha	0,69 ha	0,69 ha	0,69 ha	0,73 ha	0,73 ha
Durée de la pluie (t)	1 h - 48 h	2 h - 48 h	3 h - 48 h	4 h - 48 h	5 h - 48 h	6 h - 48 h
Volume utile de stockage	174 m ³	216 m ³	234 m ³	262 m ³	304 m ³	332 m ³
Volume retenue	180 m³	220 m³	240 m³	270 m³	310 m³	350 m³
Durée où le volume est maximum	154,9 mn	212,2 mn	131,2 mn	190,4 mn	192,2 mn	165,3 mn
Durée où le volume est maximum	2,58 heures	3,54 heures	2,19 heures	3,17 heures	3,20 heures	2,76 heures
Volume apporté au bassin à Tmax	207,94 m ³	252,17 m ³	265,97 m ³	294,19 m ³	336,61 m ³	360,19 m ³
Volume vidangé à Tmax	34,31 m ³	36,06 m ³	32,45 m ³	32,36 m ³	32,65 m ³	28,09 m ³
Temps de vidange à partir de Tmax	13,54 heures	21,58 heures	16,17 heures	26,48 heures	30,41 heures	34,33 heures